

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Sofia Zoo

*Partie défenderesse:* Országos Környezetvédelmi, Természetvédelmi és Vízügyi Főfelügyelőség

**Questions préjudicielles**

- 1) Les permis et certificats visés à l'article 11, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 338/97 <sup>(1)</sup> du Conseil ne doivent-ils être considérés comme nuls que vis-à-vis des spécimens effectivement concernés par le motif de nullité, ou doivent-ils l'être également vis-à-vis des autres spécimens qui figureraient sur les permis ou certificats?
- 2) Les spécimens visés à l'article 11, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 338/97 du Conseil qui figurent sur les permis ou certificats considérés comme nuls conformément au point a), doivent-ils tous être saisis et peuvent-ils tous être confisqués ou ne doivent-ils et ne peuvent-ils pas l'être que ceux qui sont effectivement concernés par le motif de nullité?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) le 17 octobre 2013 — Raad van Bestuur van de Sociale verzekeringsbank/ E. Fischer-Lintjens**

**(Affaire C-543/13)**

(2014/C 15/07)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Centrale Raad van Beroep

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Raad van Bestuur van de Sociale verzekeringsbank

*Partie défenderesse:* E. Fischer-Lintjens

**Questions préjudicielles**

- 1) La notion de «dues» au sens des articles 27 et suivants du règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(1)</sup> doit-elle être interprétée en ce sens que, s'agissant d'établir à partir de quel moment une pension ou une rente sont dues, l'élément déterminant est la

date à laquelle la décision d'octroi a été prise et après laquelle la pension a été versée, ou bien la date de prise de cours de la pension octroyée avec effet rétroactif?

- 2) Si la notion de «dues» vise la date de prise de cours de la pension octroyée avec effet rétroactif:

Peut-on concilier cette interprétation avec le fait que le bénéficiaire d'une pension qui relève de l'article 27 du règlement (CEE) n° 1408/71 ne peut, conformément à la législation néerlandaise, s'affilier avec le même effet rétroactif à une assurance soins de santé?

<sup>(1)</sup> Règlement du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Stockholms tingsrätt (Suède) le 21 octobre 2013 — Abcur AB/Apoteket Farmaci AB**

**(Affaire C-544/13)**

(2014/C 15/08)

*Langue de procédure: le suédois*

**Juridiction de renvoi**

Stockholms tingsrätt

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Abcur AB

*Partie défenderesse:* Apoteket Farmaci AB

**Questions préjudicielles**

- 1) Un médicament à usage humain, délivré uniquement sur prescription médicale et utilisé uniquement dans des services d'urgence, n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation de mise sur le marché par une autorité compétente d'un État membre ou en application du règlement (CEE) n° 2309/93 <sup>(1)</sup>, préparé par un opérateur tel celui dont il est question au litige au principal et commandé par des établissements hospitaliers dans les circonstances du litige au principal, peut-il relever de l'une des dérogations de l'article 3, point 1 ou 2, de la directive 2001/83/CE <sup>(2)</sup>, plus particulièrement lorsqu'il existe un autre médicament contenant la même substance active, de même concentration et de même forme pharmaceutique ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché?